

Arrêt

n° 326 434 du 9 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2025.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me Irina SIMONE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Conakry (Guinée).

A l'appui de votre première demande de protection internationale (ci-après DPI) introduite le 7 novembre 2017, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez apprenti chauffeur de « Magbana » (minibus) et résidiez dans la commune de Matoto à Conakry. Début 2013, vous avez commencé votre apprentissage de « Mgabana » pour le compte d'un patron. Fin 2014, vous êtes parti laver votre véhicule sur demande de votre employeur. Vous avez, après avoir effectué ce travail, renversé un enfant qui est mort sur le coup. Vous avez

directement pris la fuite des lieux et vous avez appelé votre mère. Votre oncle, [A.], est venu vous chercher et vous a emmené chez votre tante paternelle, [H.]. Le soir même, la famille du jeune garçon est venue saccager votre domicile. Deux semaines plus tard, les policiers sont descendus à votre domicile pour vous arrêter.

Vous avez alors décidé de quitter le pays. Vous avez donc fui la Guinée, fin 2015, par voie aérienne, muni d'un laissez-passer, pour vous rendre au Maroc. Vous y êtes resté durant quatre-cinq mois, vous y avez été agressé et vous y avez été forcé de travailler sans être rémunéré. Vous avez ensuite effectué la traversée pour vous rendre en Espagne, où vous êtes resté quatre mois. Vous vous êtes ensuite rendu en Suisse, où vous avez introduit une DPI le 15 octobre 2016. Vous n'avez pas attendu la décision et vous avez quitté ce pays, mi-juillet 2017, pour vous rendre en Belgique.

Le 15 février 2018, l'Office des étrangers a pris une décision de renonciation de votre DPI.

Le 27 août 2018, vous avez été placé en centre fermé et vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Le 05 septembre 2018, l'Office des étrangers a pris une décision de renonciation de votre DPI.

Le 1er octobre 2018, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Le 06 février 2019, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de cette demande ultérieure. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué ou mis en prison par les autorités ou la famille du jeune que vous avez accidentellement tué avec votre minibus.

Le 7 mars 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant :

- Que les « problèmes à l'origine de votre exil ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié.*
- Que votre récit manque de crédibilité et qu'il n'y a dès lors pas davantage lieu de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; à cet effet, le Commissariat général relève des divergences, des méconnaissances, des imprécisions, des lacunes, des inconsistances et une incohérence dans vos déclarations, qui empêchent de tenir pour établis vos problèmes découlant de l'accident dont vous dit être responsable et au cours duquel vous soutenez qu'un enfant a trouvé la mort.*
- Que votre seule qualité de sympathisant de l'UFDG ne constitue pas, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.*
- Que vous n'êtes pas « éligible au statut de protection subsidiaire » sur la base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que, d'une part, vous n'avez pas invoqué personnellement ce risque, seul votre avocat l'ayant fait, et que, d'autre part, il estime, au regard des informations recueillies à son initiative, que « la Guinée ne se trouve pas dans une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international suite aux élections de 2018 » en Guinée.*
- Que les mauvais traitements que vous avez subis au Maroc ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.*
- Que les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à invalider l'analyse ci-dessus.*

Le 8 avril 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision, devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a ensuite confirmé cette décision dans son arrêt n°232.132 du 31 janvier 2020, estimant que les motifs de cette décision portent sur des éléments essentiels de votre récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure en l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et de bienfondé du risque réel que vous subissiez une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a, b et c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 juillet 2023, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles vous a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules moteur.

Le 7 août 2024, la Cour d'Appel de Bruxelles vous a condamné à une peine de 20 mois d'emprisonnement pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

Le 14 janvier 2025, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale.

Le 18 février 2025, vous êtes arrêté par la police qui vous suspecte de vol. Le 19 février 2025, une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise à votre égard.

Le 26 février 2025, l'Office des étrangers a pris une décision de renonciation de votre demande de protection internationale, car vous souhaitez introduire une autre procédure avec votre avocat.

Le 7 avril 2025, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir une fille en Belgique (née le 24 février 2020) et vouloir rester auprès d'elle. Enfin, vous déclarez craindre de ne plus voir votre fille, la mort et/ou la prison car vous êtes recherché par la police après avoir eu un accident de la route avec la camionnette de la société, qui vous employait, ayant entraîné la mort d'un enfant.

Le 8 avril 2025, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé, à savoir le Centre pour illégaux de Vottem, est prise à votre encontre.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre cinquième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale. En effet, vous déclarez craindre la prison et/ou la mort car vous avez eu un accident avec une camionnette de la société qui vous emploie, qui a entraîné la mort d'un enfant (Voir Déclaration écrite Demande Multiple, question 5).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre troisième demande, au cours de laquelle les faits susmentionnés ont été invoqués et analysés, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison, notamment, des divergences, des méconnaissances, des imprécisions, des lacunes, des inconsistencies et une incohérence dans vos déclarations, qui empêchaient de tenir pour établis vos problèmes découlant de l'accident dont vous dites être responsable et au cours duquel vous soutenez qu'un enfant a trouvé la mort (voir ci-dessus). Cette évaluation et cette décision ont ensuite été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son

arrêt n°232.132 du 31 janvier 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de la chose jugée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, à l'appui de votre cinquième demande de protection internationale, vous réitérez les mêmes craintes, sans autre explication. Toutefois, le Commissariat général constate que vos explications ne relèvent pas d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, à partir du moment où vous évoquez exactement les mêmes faits que ceux présentés lors de votre troisième demande d'asile, faits que les autorités belges n'ont pas estimé établis.

Ensuite, concernant la naissance de votre fille en 2020 (dont il ressort de votre dossier administratif qu'elle possède la nationalité belge), cet élément ne peut aucunement constituer un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, le simple fait que vous ne puissiez plus voir votre enfant en cas de retour en Guinée et le fait que vous vouliez rester auprès d'elle ne sauraient être constitutifs d'une crainte de persécution en tant que telle, au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre cinquième demande de protection internationale, relevons qu'ils ne peuvent aucunement constituer un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmentent au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, la copie de l'acte de naissance de votre fille, la copie de votre attestation d'immatriculation et la copie de votre carte d'identité consulaire (voir documents n°1 à n°3 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre lien de filiation avec votre fille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'avancez pas d'autres éléments à l'appui de votre cinquième demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments qui iraient en ce sens.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

3. En l'espèce, le requérant a introduit, entre novembre 2017 et janvier 2025, quatre demandes de protection internationale à l'appui desquelles il a invoqué qu'il risquait de rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée en raison d'un accident de la circulation survenu fin 2014 dont il dit être responsable et au cours duquel il soutient qu'un enfant a trouvé la mort. A cet égard, il a invoqué craindre d'être arrêté et mis en prison par ses autorités et craindre de subir les représailles de la famille de l'enfant décédé.

Les première, deuxième et quatrième demandes du requérant se sont soldées par des décisions de renonciation à celles-ci alors que la troisième demande, introduite le 1er octobre 2018, s'est quant à elle clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 7 mars 2019 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 232 132 du 31 janvier 2020.

Sans être rentré dans son pays d'origine, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale le 7 avril 2025 à l'appui de laquelle il réitère ses craintes de retourner en Guinée en raison de l'accident de la circulation qu'il aurait provoqué en 2014 et suite auquel un enfant aurait trouvé la mort. Il invoque par ailleurs la présence de sa fille née en Belgique et son souhait de ne pas être séparée d'elle.

4. En réponse à la cinquième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a pris la décision attaquée qui consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, la partie défenderesse relève en substance que le requérant s'est borné, à l'appui de cette cinquième demande, à réitérer les mêmes faits que ceux qu'il avait déjà exposé précédemment, dans le cadre de ses demandes antérieures, sans apporter d'autres explications ni éléments nouveaux. Quant au fait qu'il a une fille en Belgique et qu'il souhaite rester auprès d'elle, elle estime qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 57/6/2, alinéa 1er, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse en estimant que celle-ci n'a pas étudié la question de savoir si l'Etat guinéen est en mesure de protéger le requérant des agissements de la famille de la victime de l'accident au sujet de laquelle elle reproche également à la décision attaquée de ne rien dévoiler. Elle estime par ailleurs que le requérant a tellement insisté sur les mêmes craintes de persécution dans ses demandes d'asile successives que le doute doit lui profiter. En outre, elle reproche à la décision attaquée d'avoir fait fi de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant qui risque d'être séparée de son père. Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, elle reproduit des informations concernant la situation générale en Guinée.

5.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en vue d'investigations complémentaires sur la protection offerte par l'état ; à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié ; et à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pour quelles raisons elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner d'abord si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant et ensuite si ces nouveaux éléments augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement rejeter comme irrecevable la demande ultérieure introduite par le requérant après avoir constaté l'absence de tout élément ou fait nouveau.

Ainsi, le Conseil estime utile de rappeler les enseignements de la CJUE dans son arrêt *LH contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 10 juin 2021 (C-921/19) :

« 36 (...) une demande ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si celui-ci remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95.

37 Ce n'est que s'il existe effectivement de tels éléments ou faits nouveaux par rapport à la première demande de protection internationale que, dans un second temps, l'examen de la recevabilité de la demande ultérieure se poursuit, en application de l'article 40, paragraphe 3, de cette directive, afin de vérifier si ces éléments et faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que ledit demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à ce statut.

38 Par conséquent, si ces deux conditions de recevabilité doivent toutes être remplies pour que l'examen de la demande ultérieure se poursuive, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de ladite directive, il n'en demeure pas moins qu'elles sont distinctes et ne doivent pas être confondues.

[...]

50 Il s'ensuit que l'examen de la question de savoir si une demande ultérieure s'appuie sur des éléments ou des faits nouveaux se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95 devrait se limiter à la vérification de l'existence, à l'appui de cette demande, d'éléments ou de faits qui n'ont pas été examinés dans le cadre de la décision prise sur la demande antérieure et sur lesquels cette décision, revêtue de l'autorité de chose jugée, n'a pas pu être fondée ».

10. Or, en l'espèce, le requérant s'est contenté de réitérer les mêmes faits que ceux qu'il avait déjà exposé précédemment, dans le cadre de ses demandes antérieures, sans apporter d'autres explications ni éléments nouveaux. Quant au fait qu'il a une fille en Belgique et qu'il souhaite rester auprès d'elle, il ne s'agit assurément pas d'un élément nouveau sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, cet élément d'ordre familial étant sans pertinence au regard des conditions requises pour prétendre au bénéfice d'une protection internationale (à cet égard, voy. CJUE, arrêt du 8 février 2024, affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), point 50).

11. Le Conseil estime que, dans son recours, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre à mal les motifs de la décision attaquée.

11.1. En effet, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir étudié la question de savoir si l'Etat guinéen est en mesure de protéger le requérant des agissements de la famille de la victime de l'accident de la circulation qu'il a provoqué, le Conseil rappelle que ces faits n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant et que ce dernier n'apporte aucun élément nouveau pour contester cette appréciation. A cet égard, le seul fait qu'il a tellement insisté sur les mêmes craintes de persécution dans ses demandes d'asile successives ne saurait suffire pour lui accorder le bénéfice du doute et conclure que les faits invoqués à l'appui de telles craintes sont finalement crédibles ; la question de la protection de l'Etat guinéen est donc sans pertinence.

11.2. En outre, la partie requérante reproche à la décision attaquée d'avoir fait fi de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant qui risque d'être séparée de son père. A cet égard, le Conseil rappelle que si l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale* », cet article ne dispense pas la partie défenderesse de l'application des autres dispositions de la loi et ne la prive pas de la possibilité de déclarer irrecevable une demande de protection internationale dans le cas visé par l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° de la même loi (CE, arrêt n° 256.888 du 22 juin 2023).

11.3. Pour le surplus, les considérations de la requête sur la notion « de crainte » au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève sont inopérantes dès lors que, comme il a été rappelé *supra*, il est question ici de décider de la recevabilité de la demande ultérieure du requérant ce qui implique de vérifier si deux conditions distinctes sont remplies, à savoir, dans un premier temps, celle de l'existence d'éléments ou faits nouveaux par rapport aux précédentes demandes de protection internationale et, dans un second temps, celle de savoir si ces éléments et faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à ce statut. Ce n'est que dans un troisième temps, si ces deux conditions de recevabilité sont remplies, que l'examen de la demande se poursuivra et qu'il conviendra de se prononcer sur l'existence éventuelle d'une « crainte » de persécution dans le chef du demandeur, *quod non* en l'espèce.

11.4. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

12.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de déduire des quelques informations citées par la partie requérante dans son recours concernant « la situation générale en Guinée » que le pays serait actuellement frappé par une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international de sorte que ces mêmes informations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

15. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ